

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Berger

Publie le

ID: 073-200053833-20240725-DVD_2024_061-DE

Nature: DVD Domaine: 3.5.2.

DVD 2024/061

DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Vente d'une concession au cimetière de la Commune déléguée ALBENS – Cavurne n°021 (Mme. ANSELMIER née JOVANOVIC Elisabeth)

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Entrelacs en date du 12 décembre 2022 fixant le tarif des concessions;
- Vu la demande présentée par Madame ANSELMIER née JOVANOVIC Elisabeth, domicilié à Entrelacs (73410), Albens, 190 rue des Sapins, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la Commune déléguée de Albens à effet d'y fonder la sépulture de la famille ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est accordé, dans le cimetière de la Commune déléguée de Albens, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de 30 années à compter du 15 mai 2024

Case n° URN- 021

ARTICLE 2 : cette concession est accordée à titre de

Concession nouvelle

ARTICLE 3 : Le concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures.

ARTICLE 4 : La concession est accordée moyennant la somme totale quatre cent euros (400,00 €) qui sera versée dans la caisse du receveur municipal, conformément au formulaire joint à la présente.

ARTICLE 5: Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal. La présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 25 juillet 2024

Jean-François BRAISSAND Maire d'ENTRELACS

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le

96.07.24

